



D_2024_194
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_91 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9630802,

Considérant le titre 2452/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 2 septembre 2024 pour un montant total de 72.48 € se détaillant comme suit :

- 19.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°23140 du 9 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9630802, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 15 novembre 2024, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en admettant ne pas avoir réglé la facture car il attendait une réponse de Veolia à une demande de dégrèvement pour fuite suite à une surconsommation survenue en 2021,

Considérant qu'il y a eu plusieurs échanges de courriers en 2022 et 2023 entre l'abonné et Veolia et que la réponse définitive sur la demande de dégrèvement pour fuite a été adressée par Veolia le 9 octobre 2023, à savoir un refus du dégrèvement,

Considérant que par mail en date du 22 novembre 2024, Veolia a confirmé que l'abonné était à jour dans le règlement de toutes ses factures grâce à un règlement de 1 196.06 € effectué par carte bancaire le 29 août 2024,

Considérant que lors du règlement effectué auprès de Veolia, leur service n'a pas précisé qu'une partie de la facture avait déjà été transférée à atlantic'eau,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241129-D_2024_194-DE

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2452/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9630802	PORNIC	18.46	1.02	19.48
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'SNDP' and 'S2LO' at the top and 'Département de Loire-Atlantique' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication